



Registre des délibérations du Conseil Communautaire du 18 Décembre 2023 à 19 heures

Sommaire

Affaires Générales	3
Hommage à la mémoire de Luc PATOIS	3
Accueil d'un nouveau délégué communautaire	3
Election du secrétaire de séance	3
<i>Approbation du compte-rendu du 20 Novembre 2023</i>	4
<i>Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau</i>	4
Administration Générale	4
20231218_01 – Attribution du marché de construction d'une crèche sur Onnion	4
20231218_02 – Acquisition de la parcelle A 2268 sur LA TOUR dans le cadre de la gestion du Lac du Môle.....	5
20231218-03 – Modification des critères d'attribution des places prenant en compte la micro-crèche de Faucigny ;	9
20231812-04 – Conditions de remisage à domicile du véhicule technique de la CC4R pour un agent technique.....	Erreur ! Signet non défini.
20231218-05 – Avis de la CC4R sur le projet d'avenant au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyages 2019-2025	12
20231218-06 – Autorisation en 2024 d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023 : Budget général et Budget annexe ZAE.....	12
20231218-07 – Participation à la création d'une SCIC pour soutenir l'installation maraîchère sur le département en collaboration avec la chambre d'agriculture – SCIC CEINTURE VERTE DE HAUTE-SAVOIE	14
Vie institutionnelle	19
20231218-08 - Désignation d'un nouveau membre au Bureau communautaire.....	19



20231204-09 - Désignation d'un nouveau membre de la commission d'appel d'offres CAO ;	20
20231204-10 - Désignation d'un nouveau membre de la commission pour les délégations de service public CDSP ;	21
20231218-11 – Désignation d'un nouveau représentant de la CC4R au Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe SRB	22
20231218-12 – Désignation d'un nouveau représentant de la CC4R au Syndicat du Schéma de Cohérence territoriale SCoT Cœur du Faucigny	23
20231218-13 – Désignation d'un nouveau représentant au sein du Syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords SM3A ;	24
20231218-14 - Désignation d'un nouveau représentant titulaire au SYDEVAL ;	25
20231218-15 - Nomination d'un nouveau représentant à la CLE du SAGE	26
20231218-16 - Désignation d'un nouveau représentant suppléant au Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Annemasse Bonneville SMDHAB ;	28
20231218-17 - Désignation d'un nouveau représentant titulaire à la CLECT ;	29
20231218-18 - Désignation d'un nouveau représentant à la Société Publique Locale 2D4R ;	29
Questions et Informations diverses	30



L'an deux mille vingt-trois, le lundi dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire et publique, à la Salle des Fêtes de Fillinges, 875, route du chef-lieu – 74250 FILLINGES, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Président en exercice.

Date de convocation : 12 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 28
Nombre de délégués donnant pouvoir : 4
Nombre de délégués votants : 32

Délégués présents :

Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, Bruno FOREL, Isabelle ALIX, Olivier WEBER, Paul CHENEVAL, Danielle ANDREOLI, Daniel REVUZ, Mélanie LECOURT, Léon GAVILLET, Max MEYNET-CORDONNIER, Allain BERTHIER Christian RAIMBAULT, Sabrina ANCEL, Gabriel MOSSUZ, Marie-Liliane GRONDIN, Patrick BOIMOND, Elisabeth BEAUPOIL, Antoine VALENTIN, Marie-Pierre BOZON, Joël BUCHACA, Laurette CHENEVAL, Pascal POCHAT-BARON, Michel STAROPOLI, Isabelle CAMUS, Corinne GOY, Martial MACHERAT, Gérard MILESI
Catherine BOSCH est arrivée à la délibération N°20231218-01 et n'a donc pas participé aux discussions relatives aux affaires générales.

Délégués excusés :

René CARME donne pouvoir à Christian RAIMBAULT
Yves PELISSON donne pouvoir à Patrick BOIMOND
Maryse BOCHATON donne pouvoir à Corinne GOY
Guillaume HASSE donne pouvoir à Antoine VALENTIN

Délégué absent :

Marion MARQUET

Christian RAIMBAULT est désigné secrétaire de séance.

Affaires Générales

Hommage à la mémoire de Luc PATOIS

L'ensemble du conseil communautaire a rendu un hommage à Monsieur Luc PATOIS en observant une minute de silence

Accueil d'un nouveau délégué communautaire

Monsieur le Président et l'ensemble des conseillers ont souhaité la bienvenue à Monsieur Léon GAVILLET, nouveau conseiller communautaire en remplacement de Monsieur Luc PATOIS. En application de l'article L273-10 du code électoral, Léon GAVILLET a pris part aux discussions.

Election du secrétaire de séance

Il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance. Christian RAIMBAULT, représentant de la commune de PEILLONNEX a été élu à l'unanimité des 31 votants comme secrétaire de séance.



Approbation du compte-rendu du 20 Novembre 2023

Le compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 20 novembre 2023 envoyé en pièce jointe, a été soumis à l'approbation du conseil communautaire. Aucune remarque n'a été émise, ce PV a été adopté à l'unanimité des 31 votants.

Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau

En date du 04 décembre 2023, le Bureau communautaire a pris les décisions suivantes :

- DONNER un avis favorable aux modifications N°2 proposées du PLU de Saint-Jeoire au regard des compétences propres de la CC4R ;
- DONNER un avis favorable aux modifications N°1 proposées du PLU de Marignier au regard des compétences propres de la CC4R ;
- APPROUVER l'attribution d'une subvention à hauteur de 5 000 euros pour l'association Initiative Genevois pour 2023 ;

En date du 30 Novembre 2023, le président a pris la décision suivante :

- SOLLICITER auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux DETR 2024 à hauteur de 119 758,40 euros en vue de la création du terrain de football synthétique à FILLINGES en priorité 1 ;
- SOLLICITER auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux DETR 2024 à hauteur de 40 118,75 euros en vue de l'acquisition de parcelles privées au lac du Môle en priorité 2

Administration Générale

20231218_01 – Attribution du marché de construction d'une crèche sur Onnion

Monsieur le président rappelle aux membres présents que la communauté de communes a lancé une consultation d'entreprises relative à la construction d'une crèche intercommunale sur Onnion. Le cabinet d'architectes GERONIMO, titulaire du groupement de maîtrise d'œuvre, a travaillé sur l'analyse des candidatures et des offres.

Il s'agit d'un marché de travaux comprenant 16 lots. Le 16^{ème} lot dit « sols souples amortissants extérieurs » n'a reçu aucune candidature. La valeur totale du marché est estimée à 2,047 millions d'euros,



Lot	Désignation	MONTANT ESTIMATION BASE euros HT	MONTANT ESTIMATION OPTIONS euros HT	CANDIDATS présentant l'offre la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation				
				NOMS ENTREPRISES	OFFRES euros HT	OPTIONS euros HT	ECART (offres) / ESTIMATION	%
01	Terrassement - VRD	368 226,50 €		GERVAIS	297 996,44 €		-70 230,06	-19,07%
02	Maçonnerie - Gros œuvre	200 650,00 €		CHIOSO SAS	194 239,72 €		-6 410,28	-3,19%
03	Charpente - Couverture - Bardage	422 400,00 €	5 200,00 €	PRAWOOD	405 000,00 €	3 340,00 €	-14 060,00	-3,33%
04	Etanchéité	19 800,00 €		CIME ETANCHEITE	14 165,30 €		-5 634,70	-28,48%
05	Menuiseries extérieures alu	121 500,00 €	3 900,00 €	En cours analyse - estimation	121 500,00 €	3 900,00 €	3 900,00	3,21%
06	Cloisons - Doublages - Faux plafonds	160 150,00 €		ALBERT ET RATTIN	149 961,34 €		-10 188,66	-6,36%
07	Menuiseries intérieures	135 000,00 €	6 000,00 €	PELLET JAMBAZ MENUISERIE	99 134,59 €	3 937,00 €	-31 928,41	-23,65%
08	Chapes - Carrelages - Faïences	87 000,00 €		BOYER ET FILS	73 000,00 €		-14 000,00	-16,09%
09	Sols souples	34 000,00 €		ISER'SOL	18 189,37 €		-15 810,63	-46,50%
10	Peintures	25 400,00 €		REVOLTA BLAUDEAU	21 915,47 €		-3 484,53	-13,72%
11	Serrureries	5 900,00 €		BBN	6 400,00 €		500,00	8,47%
12	Électricité	125 000,00 €	23 000,00 €	EURL PATRICK GROS ELECTRICITE + GARME ELECTRICITE	81 000,45 €	18 300,00 €	-25 699,55	-20,56%
13	Plomberie - Chauffage - Ventilation - Sanitaires	255 000,00 €		ENTREPRISE BENOIT GUYOT	252 228,65 €		-2 771,35	-1,09%
14	Cuisine	9 000,00 €		ETABLISSEMENT ROUSSEY	7 650,00 €		-1 350,00	-15,00%
15	Espace vert	30 339,00 €		ROGUET PAYSAGE	31 228,90 €		889,90	2,93%
16	Sol amortissant extérieure	10 000,00 €		Déclaré infructueux	10 000,00 €		0,00	0,00%
		2 009 365,50 €	38 100,00 €		1 783 610,23 €	29 477,00 €	-196 278,27 €	-9,8%

Total Estimation compris options (HT)	2 047 465,50 €
Total consultation offre de base (HT)	1 813 087,23 €

Compte tenu de l'analyse des offres et du respect des procédures de mise en concurrence ;

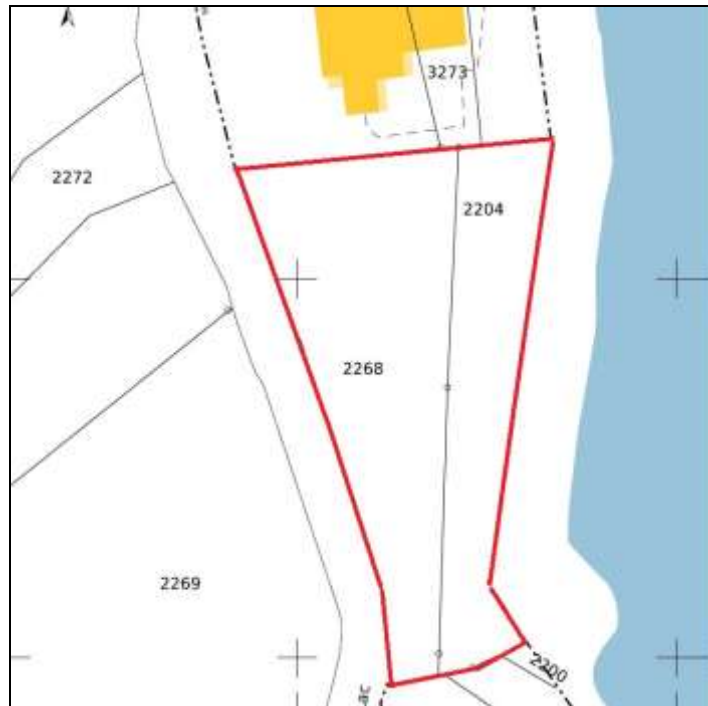
Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- VALIDE le choix des 14 entreprises ci-dessus pour la réalisation des travaux de construction de la crèche d'Onnion pour les montants indiqués ci-dessus,
- VALIDE les 3 options proposées des lots 03, 07 et 12 ;
- VALIDE les 2 exceptions suivantes :
 - lot 05 – Menuiseries extérieures - demande de précisions et de négociations avec les entreprises ;
 - lot 16 - Sol souple extérieur - Lot déclaré infructueux par manque d'offre ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents afférents à l'opération, notamment les pièces du marché pour chaque lot et les pièces relatives au lancement des travaux ;

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 26 décembre 2023**

20231218_02 – Acquisition de la parcelle A 2268 sur LA TOUR dans le cadre de la gestion du Lac du Môle

La Communauté de Communes des 4 Rivières est compétente, aux termes des article 2.1.1 de ses statuts en matière de « Protection et mise en valeur de l'environnement : Défense et protection de l'espace, défense, protection et mise en valeur des sites naturels ou remarquables et des espaces naturels sensibles ENS du territoire communautaire » et 3.2.2 en matière d'« Aménagement touristique et gestion du Lac du Môle et de ses alentours »



Cette parcelle cadastrée section A numéro 2268 pour 1988 m², est contigüe au restaurant LA CABANE DU PECHEUR et comprend une partie du parking actuel.

Elle est classée au Plan Local d'Urbanisme, en zone N (naturelle) et comprend, sur sa partie Nord, le STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) n°1 « **Lac du Môle** », dans lequel sont admis la restauration et l'hébergement hôtelier et touristique.





Intérêt environnemental de cette parcelle

Cette parcelle A 2268 est entourée des sites du lac du Môle et du marais des Tattes, labellisés espaces naturels sensibles (ENS) par le Conseil Départemental et entérinés lors de la signature d'un contrat espaces naturels sensibles en 2017.

L'ensemble du tènement de ce site constitue un ensemble cohérent contribuant au bon fonctionnement d'un écosystème lié au cours d'eau du Thy et plus particulièrement au fonctionnement hydraulique et biologique du marais du Thy, zone humide liée au Thy. A ce titre, la partie non artificialisée de la parcelle A 2268 est entretenue par la Communauté de Communes des Quatre Rivières dans le cadre de la gestion de ses espaces naturels sensibles afin d'entretenir et de préserver ce milieu naturel.

Dans un souci de respect des volontés globales d'aménagement en zéro artificialisation nette, mais également de la loi Montagne et des politiques de préservation prioritaires des milieux humides, conserver au maximum la parcelle du site du lac du Môle constitue pour le territoire, une priorité dans la gestion foncière. La parcelle A 2268, située à proximité immédiate du lac, mais également entre le lac et le marais des Tattes en aval du lac, constitue une zone tampon indéniable qu'il convient de préserver contre toute imperméabilisation supplémentaire du milieu.

De plus, ce site est un site touristique fréquenté tout au long de l'année et il contribue au développement du tourisme 4 saisons, tourisme de moyenne montagne. Conformément à l'article 1.2.4. des statuts, la promotion du tourisme, entre elle aussi dans le champ de compétences de la Communauté de Communes des 4 Rivières. Enfin, cette parcelle pourrait permettre, sur le plan de la valorisation culturelle, l'implantation de panneaux d'information dédiés à la lecture du paysage.



I. Acquisition de la parcelle A 2268 : Consorts PELLISSON - CARDOT

Historique :

La commune de LA TOUR (74250) a reçu le 26 octobre 2022 après-midi, de la part de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) de la Haute-Savoie, un courrier d'information d'une vente notifiée, portant sur la parcelle A 2268 pour une surface de 19 a 88 ca située à LA TOUR (74250), par les consorts PELLISSON CARDOT au profit de la SCI du COLVERT, au prix de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 euros).

Echec de la Prémption de cette parcelle par l'intermédiaire de la SAFER : 2022 :

Objet d'un compromis de vente au profit de la SCI du COLVERT, la Commune de LA TOUR ainsi que la Communauté de Communes des Quatre Rivières, ont expressément demandé à la SAFER Auvergne Rhône Alpes, par courriers tous deux en date du 28 octobre 2022, de préempter ce terrain conformément à la Circulaire du Ministère de l'Agriculture DGFAR/SDEA C2007-5008 du 13 Février 2007, au profit de la Communauté de Communes des Quatre Rivières, au prix proposé.

Par délibération n°20221219-05 en date du 19 décembre 2022, le Conseil Communautaire avait validé cette acquisition par l'intercommunalité, via la SAFER.

La procédure de préemption avait donc été mise en place par la SAFER, mais le commissaire du gouvernement consulté à cette occasion, avait estimé le prix manifestement excessif par rapport aux prix pratiqués dans le même secteur pour des parcelles de même nature (en zone naturelle), et avait proposé une acquisition au prix de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 euros) aux vendeurs.

Ces derniers, pouvaient conformément aux dispositions de l'article L143-10 alinéa 2 du Code rural et de la pêche, s'ils « (...) n'acceptai(en)t pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il(s) pouvai(en)t (...) retirer le bien de la vente, (...) » et c'est ce qu'ils ont fait.

Accord de vente à l'amiable : 2023 :

Lors de la procédure de bornage contradictoire à laquelle a été convoquée la Communauté de Communes des 4 Rivières, en qualité de propriétaire riverain, le 04 octobre 2023, les services intercommunaux ont pu échanger avec Monsieur PELLISSON pour lui expliquer les raisons motivant leur souhait d'acquisition.

En accord avec sa sœur, Madame CARDOT propriétaire indivise, Monsieur PELLISSON a accepté de vendre à la Communauté de Communes des 4 Rivières, la parcelle A 2268.

Par courrier en date du 13 novembre 2023 la Communauté de Communes des 4 Rivières a proposé aux propriétaires de leur acquérir ce terrain au prix de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000,00 euros).

Par courrier en date du 29 novembre 2023, les vendeurs ont confirmé leur accord de vendre.

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le conseil communautaire :

- VALIDE l'acquisition amiable de la parcelle située sur la commune de LA TOUR (74250) cadastrée section A numéro 2268, appartenant à Monsieur Jean PELLISSON et Madame Marie Claire CARDOT née PELLISSON, propriétaires indivis de cette parcelle, qui ont accepté la proposition d'acquisition au prix de QUATRE VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 euros) hors plus-value,
- VALIDE la prise en charge des frais d'actes et d'études, par la Communauté de Communes des Quatre Rivières ;
- AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à proposer d'acquérir cette parcelle et à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente décision, notamment les études préalables nécessaires à la réalisation des travaux, tous les actes notariés ou actes authentiques en la forme administrative, ainsi que les formalités préalables et postérieures relatives auxdits actes ;



**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 26 décembre 2023**

20231218-03 – Modification des critères d'attribution des places prenant en compte la micro-crèche de Faucigny ;

Monsieur le Président informe qu'il convient de modifier les critères d'admission en crèche, avec la future ouverture de la Micro-crèche MIC « les Lutins du Château » sur Faucigny. En effet, la commission Petite Enfance a travaillé afin de modifier les critères d'évaluation des demandes d'accueil selon 3 enjeux :

- **La proximité**
- **La répartition des places en fonction du nombre d'habitants**
- **Le calcul des points en fonction du lieu d'habitation**

La commission thématique propose donc de modifier le critère de domicile en attribuant 22 points pour les communes proches de Faucigny et d'attribuer 11 points pour les autres communes du territoire. La commission rappelle que sur ce critère, les habitants des communes hors du territoire ne bénéficieront d'aucun point.

si vous habitez à ... vous pouvez faire garder votre enfant à la crèche de...	Farfadets Fillinges	Marmousets et Fripouille Viuz en Sallaz	La Vie Là Saint Jeoire	Les Rissons Onnion	Les lutins du château Faucigny
FAUCIGNY	22	11	11	11	22
FILLINGES	22	11	11	11	11
LA TOUR	11	22	22	22	11
MARCELLAZ	22	11	11	11	22
MEGEVETTE	11	11	11	22	11
ONNION	11	11	11	22	11
PEILLONNEX	11	22	22	11	22
SAINTE JEAN DE THOLOME	11	22	22	11	22
SAINTE JOIRE	11	22	22	22	11
VILLE EN SALLAZ	11	22	22	22	11
VIUZ EN SALLAZ	11	22	22	22	11

Les autres critères d'admission ne sont pas modifiés :



Critères	Cotation	Précisions																																																																								
Domicile / crèche demandée	<p>si vous habitez à ... vous pouvez faire garder votre enfant à la crèche de...</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Forçades Fillings</th> <th>Marnousets et Fripouille Vuz en Sallaz</th> <th>Le Vie Lô Saint Jeoire</th> <th>Les Bassois Ornon</th> <th>Les Jolis du château Faucigny</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FAUCIGNY</td> <td>22</td> <td>11</td> <td>11</td> <td>11</td> <td>22</td> </tr> <tr> <td>FILLINGS</td> <td>22</td> <td>11</td> <td>11</td> <td>11</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>LA TOUR</td> <td>11</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>MARCELLAZ</td> <td>22</td> <td>11</td> <td>11</td> <td>11</td> <td>22</td> </tr> <tr> <td>MEGEVETTE</td> <td>11</td> <td>11</td> <td>11</td> <td>22</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>ORNON</td> <td>11</td> <td>11</td> <td>11</td> <td>22</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>PEILLONNEX</td> <td>11</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>11</td> <td>22</td> </tr> <tr> <td>SAINTE JEORE</td> <td>11</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>11</td> <td>22</td> </tr> <tr> <td>SAINTE JEORE</td> <td>11</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>VILLE EN SALLAZ</td> <td>11</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>VUZ EN SALLAZ</td> <td>11</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>11</td> </tr> </tbody> </table>		Forçades Fillings	Marnousets et Fripouille Vuz en Sallaz	Le Vie Lô Saint Jeoire	Les Bassois Ornon	Les Jolis du château Faucigny	FAUCIGNY	22	11	11	11	22	FILLINGS	22	11	11	11	11	LA TOUR	11	22	22	22	11	MARCELLAZ	22	11	11	11	22	MEGEVETTE	11	11	11	22	11	ORNON	11	11	11	22	11	PEILLONNEX	11	22	22	11	22	SAINTE JEORE	11	22	22	11	22	SAINTE JEORE	11	22	22	22	11	VILLE EN SALLAZ	11	22	22	22	11	VUZ EN SALLAZ	11	22	22	22	11	Un justificatif de domicile est demandé pour le dossier de pré-inscription
	Forçades Fillings	Marnousets et Fripouille Vuz en Sallaz	Le Vie Lô Saint Jeoire	Les Bassois Ornon	Les Jolis du château Faucigny																																																																					
FAUCIGNY	22	11	11	11	22																																																																					
FILLINGS	22	11	11	11	11																																																																					
LA TOUR	11	22	22	22	11																																																																					
MARCELLAZ	22	11	11	11	22																																																																					
MEGEVETTE	11	11	11	22	11																																																																					
ORNON	11	11	11	22	11																																																																					
PEILLONNEX	11	22	22	11	22																																																																					
SAINTE JEORE	11	22	22	11	22																																																																					
SAINTE JEORE	11	22	22	22	11																																																																					
VILLE EN SALLAZ	11	22	22	22	11																																																																					
VUZ EN SALLAZ	11	22	22	22	11																																																																					
Autre enfant fréquentant la structure en même temps	OUI = 2 NON = 0	Un enfant de la fratrie fréquentant la structure (au moment de l'entrée dans la crèche)																																																																								
Enfant porteur de handicap	OUI = 8 NON = 0	Cotation majorée pour Handicap de l'enfant																																																																								
Autre membre de la famille porteur de maladie grave	OUI = 4 NON = 0	Maladie portée par un autre membre de la famille : frère, sœur ou parent																																																																								
Situation familiale	Famille monoparentale = 2 Couple ou vie maritale = 0																																																																									
Situation professionnelle des parents	Tous les parents travaillent = 3 L'un des 2 en recherche active d'emploi = 1 NON = 0	La recherche d'emploi active sera justifiée par une attestation Pôle Emploi. Un justificatif de l'employeur sera demandé dans la constitution du dossier																																																																								
Revenu total par composition familiale	Jusqu'à 4 781 € = 10 De 4 782 à 9 562 € = 8 De 9 563 à 14 343 € = 6 De 14 344 à 23 904 € = 4 De 23 905 à 28 685 € = 3 De 28 686 à 33 466 € = 2 Supérieur à 33 466 € = 1 Absence de données = 0	Le calcul se réalise en fonction du nombre de personnes composant le foyer et de l'ensemble des revenus du foyer (avis d'imposition, déclaration des revenus France, Suisse et internationale, 3 dernières fiches de salaires) Revenu total divisé par le nombre de personnes composant le foyer.																																																																								
Demande pour naissances multiples	OUI = 2 NON = 0	Cotation majorée pour des naissances multiples																																																																								
Parent mineur	OUI = 2 NON = 0	Cotation majorée pour parent mineur																																																																								

Vu la délibération en date du 20 février 2017 relative à l'adoption d'un règlement de fonctionnement pour les 5 multi-accueils du territoire ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2018 modifiant le règlement de fonctionnement des 5 crèches du territoire ;

Vu le décret 2021-1131 du 30 août 2021 relatif au fonctionnement des crèches ;

Vu le contrat de concession de service public signé par la communauté de communes avec LA MAISON BLEUE en date du 08 décembre 2022 ;

Après lecture des modifications apportées aux 2 règlements de fonctionnement ;

Oui cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le conseil communautaire :

- VALIDE la modification des critères d'admission en crèche ci-dessus ;
- MODIFIE le règlement de fonctionnement unique des 5 crèches du territoire en incluant le site de la micro-crèche de Faucigny comme 6^{ème} multi-accueil ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 26 décembre 2023**



20231218-04 – Conditions de remisage à domicile du véhicule technique de la CC4R pour un agent technique

Monsieur le président informe que, dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés par l'autorité territoriale à remiser le véhicule à leur domicile. Cette autorisation, délivrée pour une durée d'un an renouvelable, doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du Président de la communauté de communes des 4 rivières.

En contresignant l'autorisation, l'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer ses enfants à l'école. En aucune manière, en cas d'accident dans lequel le véhicule administratif serait impliqué, la collectivité ne serait responsable des dommages causés soit aux tierces personnes, soit aux personnes transportées par ce véhicule.

En cas de remisage à domicile, durant les temps de repos et/ou les périodes de congés, et quelle qu'en soit la durée, le véhicule de service doit rester à la disposition de la Communauté de communes des 4 rivières. De même, lors d'absence imprévue et si l'activité du service le nécessite, le véhicule sera, dans la mesure du possible, récupéré par la communauté (le double des clefs étant stocké dans l'enceinte de la communauté).

Le remisage à domicile n'est pas constitutif d'un avantage en nature dès lors qu'il est justifié par les contraintes de service et qu'il ne fait pas l'objet d'une mise à disposition permanente.

Monsieur le président propose que Monsieur CHAILLOU, responsable des travaux, puisse bénéficier du remisage à domicile du véhicule 4X4 ISUZU, au regard des nombreux déplacements sur les chantiers du territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-18-1-1 et L.5211-13-1 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relatives aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

Considérant que le responsable des travaux de la CC4R remplit ces conditions au regard de ses fonctions ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le conseil communautaire :

- ACCEPTE la remise au domicile du véhicule ISUZU au responsable des travaux de la communauté de communes des 4 rivières.
- DONNE tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délibération ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 26 décembre 2023***



20231218-05 – Avis de la CC4R sur le projet d’avenant au schéma départemental relatif à l’accueil et à l’habitat des Gens du Voyages 2019-2025

Délibération retirée suite au débat de l’assemblée

20231218-05 – Autorisation en 2024 d’engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023 : Budget général et Budget annexe ZAE

A compter du 1^{er} janvier 2024, et ce jusqu'au vote du budget primitif de 2024, la CC4R ne pourra pas procéder au paiement des dépenses d'investissement sans autorisation du conseil communautaire. Monsieur le président rappelle que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, en attendant le vote du budget primitif général 2024, il convient de permettre à la collectivité d’engager, de mandater et de liquider des dépenses d’investissement, réparties par opération pour le budget principal, à hauteur de :

- 290 424,85 € au titre du chapitre 20

Opérations	Crédits ouverts 2024
14 – Déchetterie Peillonex	68 250,00 €
16 – Déchets	8 250,00 €
17- Lac du Môle	11 000,00 €
18 – Culture	11 250,00 €
20 – Tourisme	56 871,00 €
21 – Mont Vouan	52 788,25 €
23 – Gens du Voyage	3 265,60 €
24 - Foot	9 000,00 €
25 – Crèche	21 250,00 €
26 – Affaires sociales	24 000,00 €
27 – Aménagement du territoire	24 500,00 €
Total	290 424,85 €

- 40 625, au titre du chapitre 204,

Opération	Crédits ouverts 2024
20 – Tourisme	7 500,00 €
Hors opération	33 125,00 €
Total	40 625,00 €

- 1 315 704,65 € au titre du chapitre 21



Opérations	Crédits ouverts 2024
13 – Déchetterie de Saint-Jeoire	44 250,00 €
14 – Déchetterie Peillonex	13 750,00 €
15 – Etude travaux environnement et agriculture	4 500,00 €
16 – Déchets	225 500,00 €
17- Lac du Môle	66 750,00 €
18 – Culture	131 625,00 €
19 – Bâtiment	56 750,00 €
20 – Tourisme	26 741,15 €
21 – Mont Vouan	195 588,50 €
23 – Gens du Voyage	26 000,00 €
24 – Foot	77 875,00 €
25 – Crèche	46 250,00 €
26 – Affaires sociales	64 750,00 €
27 – Aménagement du territoire	321 625,00 €
999 - Divers	13 750,00 €
Total	1 315 704,65 €

- 935 950,00 € au titre du chapitre 23

Opérations	Crédits ouverts
23 – Gens du Voyage	645 950,00 €
25 – Crèche	290 000,00 €
Total	935 950,00 €

- 1 250 € au titre du chapitre 27

De la même façon, afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, en attendant le vote du budget primitif général 2024, il convient de permettre à la collectivité d'engager, de mandater et de liquider des dépenses d'investissement, réparties par chapitre pour le budget annexe ZAE de la CC4R, à hauteur de :

- 10 950 € au titre du chapitre 20
- 22 277,40 € au titre du chapitre 21
- 186 272,50 € au titre du chapitre 23
- 3 750 € au titre du chapitre 27

VU les budgets principaux et annexe ZAE 2023 ;

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le conseil communautaire :

- AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget général 2024, dans la limite énoncée dans le rapport présenté ;
- AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget annexe ZAE 2024, dans la limite énoncée dans le rapport présenté ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente décision ;

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 27 décembre 2023**



20231218-06 - Participation à la création d'une SCIC pour soutenir l'installation maraîchère sur le département en collaboration avec la chambre d'agriculture - SCIC CEINTURE VERTE DE HAUTE-SAVOIE

Le Président rappelle le contexte de la SCIC en cours de création.

La relocalisation de l'alimentation est apparue comme un enjeu essentiel lors de la crise de la COVID. Le secteur de la distribution en circuit-court a été le plus réactif pour répondre à une explosion de la demande, pour laquelle l'offre n'a pas toujours pu suivre (notamment en maraîchage, œuf, farine...). Bien qu'exceptionnelle, cette situation doit nous inciter à travailler à une offre mieux structurée en produits alimentaires locaux.

Ce constat est complété par les différentes obligations qui incombent aux collectivités :

- 50 % de produits locaux ou sous signes d'origine et de qualité (dont des produits bio) dans la restauration collective ;
- Diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols sur les dix prochaines années ;
- Développement des menus végétariens dans les cantines.

L'objectif de la SCIC Ceinture Verte est d'apporter une plateforme entrepreneuriale qui permette d'accélérer l'installation et la pérennisation de fermes de proximité en circuit-court, en intervenant à trois niveaux :

- L'identification et le portage financier du foncier,
- Le financement d'un outil de production performant (bâtiment, tunnels, irrigation),
- L'accompagnement technico-économique des exploitants par des conseillers et des tuteurs de proximité.

Le réseau compte actuellement cinq SCIC actives (Pau Béarn Pyrénées, Drôme, Terroir de Limoges, Clermont-Auvergne et Le Havre Seine). La tête de réseau, Ceinture Verte Groupe, fournit un appui opérationnel aux territoires souhaitant créer des SCIC et aux SCIC existantes.

Les coopératives existantes fonctionnent sur le modèle suivant :

- Elles associent les acteurs du territoire (collectivités locales, structures de développement, organismes de formation, transformateurs et distributeurs, investisseurs solidaires) et les futurs producteurs.
- Elles acquièrent du foncier (achat ou via un bail emphytéotique), l'équipent et le mettent à disposition de porteurs de projet en maraîchage diversifié avec un accompagnement technico-économique. L'offre type est de 2 ha de Surface Agricole Utile (SAU) avec 1 500 m² de tunnel, 100 m² de bâtiment d'exploitation et un système complet d'irrigation. Autant que possible, les opérations sont regroupées par lot de 2 ou 3 sur des parcelles attenantes afin de mutualiser les investissements et de réduire l'isolement.
- Les investissements sont financés par emprunts bancaires, à hauteur de 90 000 € par ferme, et subventions à l'investissement agricole classiques en complément. Les maraîchers versent aux coopératives une cotisation leur permettant de couvrir le coût des remboursements et de l'accompagnement, dont le montant actuel est de 750 €/mois. Cette cotisation est progressive les trois premières années.



- Les producteurs s'installent comme chefs d'exploitation indépendants. Ils participent à la gouvernance des coopératives comme associés.
- L'objectif est de permettre aux producteurs d'atteindre un niveau de rémunération égal au SMIC le plus rapidement possible et au salaire médian en rythme de croisière.

L'installation de maraîchers ne s'improvise pas. La création d'une SCIC permettrait ainsi de pallier le manque d'expérience sur la filière maraîchère et d'être rapidement opérationnelle. Elle répond à un besoin, notamment celui des agriculteurs hors cadre familial qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emprunt bancaire et au foncier. Elle offrira aux candidats maraîchers formés notamment au sein des fermes tests, la possibilité de trouver des opportunités foncières et de sécuriser leurs parcours d'installations.

Il est donc proposé de créer, en partenariat avec Ceinture Verte Groupe et la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, une SCIC dénommée « Ceinture Verte de Haute-Savoie », société coopérative d'intérêt collectif, société anonyme à capital variable qui aura pour objet social de contribuer au développement d'une filière agricole locale qui valorise la qualité des produits et les pratiques concourant à la transition écologique du territoire.

Il est rappelé que les SCIC doivent comprendre au minimum trois catégories d'associés et fonctionnent selon un processus décisionnel spécifique à savoir que chaque sociétaire dispose d'un droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix, quelle que soit sa participation au capital. Lorsque des collèges sont créés, ce principe coopératif trouve à s'appliquer au sein des collèges, auxquels des quotas de droits de vote compris entre 10 % et 50 % sont attribués.

Il est proposé que cinq collèges soient créés au sein de la SCIC « Ceinture Verte de Haute-Savoie » et que la répartition des quotas de droits de vote pour les Assemblées Générales et du nombre de sièges au Conseil d'administration soit la suivante :

Collège	Voix aux assemblées générales	Nombre de sièges minimum / maximum au Conseil d'administration (3 à 11 membres)
Fondateurs	45 %	2/3
Producteurs	25 %	0/2
Partenaires	10 %	0/2
Collectivités territoriales et leurs groupements	10 %	1/2
Investisseurs	10 %	0/2

La SCIC Ceinture Verte de Haute-Savoie est un outil qui articulera son intervention avec les autres structures et acteurs compétents en la matière, notamment sur les aspects de détection et de maîtrise du foncier agricole. Le statut coopératif apparaît le mieux approprié pour la mise en place de ce projet novateur, en associant chacun à sa place respective et complémentaire dans ce projet collectif



En cela, elle s'inscrit dans une gestion collégiale et de confiance entre les acteurs publics et agricoles qu'ils soient représentés au sein de la SCIC Ceinture Verte de Haute-Savoie (Chambre d'agriculture, Intercommunalités, Département, Groupe Ceinture Verte) ou non (acteurs associés au Comité Local Foncier Installation local (CLIF), SAFER). Ces convictions partagées sur le développement territorial agricole réunissent les différents acteurs pour former la SCIC.

Cette mutualisation sera formalisée au moyen d'une société coopérative d'intérêt collectif, dont plusieurs intercommunalités ont vocation à devenir actionnaires, aux côtés du Conseil Départemental, du Groupe Ceinture Verte, de la Chambre d'Agriculture et d'autres organismes professionnels agricoles.

Les projets de statuts revus en date du 29 novembre 2023 ont été joints à la présente note de synthèse. La commission environnement – agriculture s'est réunie le 06 décembre à ce sujet (voir pièces jointes à la présente note de synthèse). Des précisions ont également été apportées par mail sur les conditions financières et juridiques d'intégration de la SCIC pour la Communauté de communes des 4 Rivières. Différentes réponses ont déjà été apportées lors des discussions et figurent au compte-rendu du dernier conseil communautaire.

Pour précisions, les participations demandées aux EPCI correspondent à un abondement du capital uniquement. Les investissements pour les acquisitions foncières et le bâti seront réalisés par la SCIC qui gèrera au besoin les prêts nécessaires à la réalisation des projets. Le montant de contribution au capital demandé correspond à 0,33 €/habitants. Deux possibilités s'offrent aux EPCI :

- verser le montant en une fois
- verser 1000 € lors de l'intégration de la SCIC et verser le reste lors de l'implantation d'un premier projet sur le territoire de l'EPCI. Aucun versement complémentaire ne sera demandé en cas d'implantation d'autres projets sur le territoire (voir mail joint)

Il est également précisé, d'après les articles 14 et 15 du projet de statuts, que le retrait volontaire d'un EPCI de la SCIC peut se faire sous réserve de respect des conditions suivantes :

- La demande de retrait est adressée selon les modalités définies par le Conseil d'Administration par catégorie de sociétaire ;
- le retrait ne peut intervenir qu'à la fin de chaque exercice social. Le sociétaire souhaitant se retirer devra aviser par courriel ou courrier simple le Conseil d'Administration de son intention au moins un (1) mois avant la fin de l'exercice social. A défaut de respect du préavis, le retrait ne prendra effet qu'à la fin de l'exercice social suivant ;
- le retrait cesse d'être possible si du fait du retrait envisagé, le capital social se trouvait réduit au-dessous des minima légaux et statutaires, à moins qu'il ne soit présenté un successeur et que celui-ci soit admis conformément aux dispositions des statuts ;
- le retrait est en outre subordonné au respect par le sociétaire de tous les engagements contractuels qu'il a souscrits envers la coopérative.

A défaut du respect de ces conditions, le retrait sera reporté à la date de clôture de l'exercice durant lequel toutes ces conditions seront remplies, notamment à la date de clôture de l'exercice dont le montant du capital social le rendra possible.

L'article 15 précise les modalités de remboursement des parts sociales :

15.1. Montant des sommes à rembourser

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, n'a droit, au maximum, qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, sans aucun droit sur les réserves.



Le cas échéant, il a droit au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

Le montant à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le sociétaire a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Le remboursement des parts ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du sociétaire envers la coopérative ou ses filiales, ou de ceux dont celles-ci se seraient portées garantes pour lui. Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes des exercices en cours et/ou antérieurs inscrites au bilan de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire concerné est devenue définitive s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires, puis sur les autres comptes de capitaux propres.

Le sociétaire sortant ou ses ayants droits ne peuvent en aucun cas prétendre à une partie de l'actif social.

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, ses ayants droit ou ses créanciers, ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exercer de reprise contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les scellés sur les livres, valeurs ou marchandises de la Coopérative, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la coopérative.

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, reste tenu, pendant l'année qui suit la perte de la qualité de sociétaire, envers la Coopérative, les autres sociétaires et envers les tiers, de toutes les obligations existant à la date d'effet de sa sortie.

15.2. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur aux minima légaux et statutaires.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

15.3. Délai de remboursement des parts sociales

Les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts sociales avant un délai de cinq (5) ans à compter de la date de perte de la qualité de sociétaire.

Ce délai de remboursement de cinq (5) ans ne produit aucun intérêt.

Par exception, le Conseil d'Administration peut décider de remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières, en veillant à ne pas produire de situations inégalitaires.

15.4. Prescription des sommes non réclamées

Les sommes correspondantes au remboursement des parts sociales sont, le cas échéant, conservées sur un compte spécifique jusqu'à ce qu'elles soient réclamées.

Tout solde dû à un sociétaire sortant, non réclamé dans les cinq (5) ans est prescrit conformément à la loi.

Toute somme non réclamée dans le délai de cinq (5) ans est acquise au fonds de réserve légale.

En outre, concernant les modalités de remboursement, l'article 8 du projet de statuts précise que le capital social minimum ne peut être inférieur à l'un des seuils suivants :

- la somme de dix-huit mille cinq cents euros (18 500 €) ;
- le quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative.

La commission ENS et agriculture a convenu que ce projet n'était pas parfait pour les porteurs de projets notamment parce qu'il ne permet pas, en l'état actuel, l'acquisition à termes du foncier et du bâti et présente



un risque de besoin de réinstallation à zéro des maraîchers s'ils souhaitent quitter la SCIC. En effet, après vérification auprès de la chambre d'agriculture, la contrepartie aujourd'hui prévue repose uniquement sur une acquisition d'un capital en parts sociales de la coopérative, bien que la question ait été soulevée dans d'autres SCIC du réseau Ceinture Verte et que le modèle ne soit pas figé sur ce point.

Néanmoins, au vu d'un contexte complexe, avec des grandes difficultés pour acquérir du foncier sur le territoire, une profession qui est peu structurée et peu accompagnée, le projet de SCIC Ceinture Verte constitue un soutien pour les porteurs de projets et leur permet d'accéder à un réel accompagnement.

La commission ENS et agriculture estime donc qu'à ce titre il est important de s'investir dans cette démarche, de lui donner sa chance. Elle propose au conseil communautaire d'intégrer la SCIC en versant 1000 € au départ et le reste de la contribution attendue au moment de l'implantation d'un projet sur le territoire. Elle propose également que soit ajoutée à la délibération une demande du conseil communautaire que la SCIC étudie la possibilité pour les maraîchers d'avoir la possibilité d'acquérir à terme le foncier et le bâti s'ils le souhaitent après plusieurs années d'installation dans le cadre de la SCIC.

Vu la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L231.1 et suivant du Code de commerce ;

Vu le projet de statuts de la SCIC CEINTURE VERTE DE HAUTE-SAVOIE ;

Vu la candidature de Max MEYNET-CORDONNIER comme représentant de la CC4R au sein de l'assemblée générale de la SCIC Ceinture Verte ;

Vu l'avis de la commission ENS et agriculture ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré par 31 voix POUR et 1 voix ABSTENTION, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE la participation au capital de la SCIC à hauteur de 0,33 €/habitants avec un versement initial à hauteur de 1 000 € puis le versement du complément lors de l'implantation d'un premier projet sur le territoire de la Communauté de communes des Quatre Rivières, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- APPROUVE les statuts proposés en demandant le rajout d'un article relatif à la possibilité d'acquisition du foncier et du bâti à terme par les maraîchers après plusieurs années d'activités et les modifications des 2 points suivants : périmètre de la SCIC au niveau international dans l'article 03 et contenu des activités connexes dans l'article 03 ;
- AUTORISE Monsieur le Président à réaliser, au nom de la Communauté de Communes des 4 Rivières, l'ensemble des formalités requises par la création et la participation à cette SCIC CEINTURE VERTE DE HAUTE-SAVOIE et à signer tout document relatif à cette création ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DESIGNE M. Max MEYNET CORDONNIER comme représentant pour siéger à l'Assemblée générale des actionnaires et le cas échéant au Conseil d'administration ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 26 décembre 2023***



Vie institutionnelle

20231218-07 - Désignation d'un nouveau membre au Bureau communautaire

Suite au décès de Monsieur Luc PATOIS en tant que membre du Bureau communautaire, il convient de désigner un nouveau membre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10 qui explique que le Bureau « est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres » ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2019-0037 du 16 septembre 2019 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires pour le mandat 2020-2026 de la CC4R ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2017-0005 du 09 Janvier 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes des 4 Rivières

VU la délibération du conseil communautaire fixant le nombre de Vice-présidents pour la Communauté de communes des 4 Rivières à 6 ;

VU la délibération du conseil communautaire relative à l'élection des Vice-présidents ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5211-10 du CGCT, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ;

VU la délibération N°20200710_09 du conseil communautaire en date 10 juillet 2020 fixant le nombre de membres du Bureau pour la Communauté de communes des 4 Rivières à 13 membres ;

Considérant le décès de Monsieur Luc PATOIS,

Pour la fonction de membre du bureau de la CC4R :

CONSIDÉRANT la candidature de Léon GAVILLET pour la fonction de membre du bureau de la CC4R ;

VU, le dépouillement du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents ou représentés : 32
- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- Nombre de bulletins exprimés (votants – nuls/blancs) : 31

(Majorité absolue fixée à : 17)

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Léon GAVILLET	31	Trente-et-un

Considérant que les règles de scrutin secret uninominal à trois tours ont été respectées, Monsieur Léon GAVILLET ayant obtenu 31 voix et donc la majorité des suffrages exprimés :

Où cet exposé, après en avoir délibéré par 31 voix POUR et 1 voix ABSTENTION, le conseil communautaire :

- PROCLAME Monsieur Léon GAVILLET nouveau membre du bureau communautaire en remplacement de Monsieur Luc PATOIS;



***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 26 décembre 2023***

20231218-08 - Désignation d'un nouveau membre de la commission d'appel d'offres CAO ;

Suite au décès de Monsieur Luc PATOIS en tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres, il convient de désigner un nouveau membre titulaire. Pour rappel, en juillet 2020, le conseil communautaire avait désigné les membres suivants :

Membres titulaires :

M. Barthelemy GONZALEZ-RODRIGUEZ
M. Daniel REVUZ
M. Max MEYNET CORDONNIER
M. Luc PATOIS
M. Allain BERTHIER

Membres suppléants :

M. Christian RAIMBAULT
Mme Sabrina ANCEL
M. Antoine VALENTIN
Mme Laurette CHENEVAL
M. Pascal PCHAT BARON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2018-0040 du 02 janvier 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes des 4 Rivières conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la candidature de Léon GAVILLET pour remplacer Monsieur Luc PATOIS :

VU les résultats du scrutin;

CONSIDERANT que la commission est présidée par le Président de la communauté de communes et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que les règles de scrutin secret uninominal à trois tours ont été respectées, Monsieur Léon GAVILLET ayant obtenu 31 voix et donc la majorité des suffrages exprimés :

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré par 31 voix POUR et 1 voix ABSTENTION, le conseil communautaire :

- PROCLAME Monsieur Léon GAVILLET comme membre titulaire de la commission d'appel d'offre CAO en remplacement de Luc PATOIS ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 26 décembre 2023***



20231218-09 - Désignation d'un nouveau membre de la commission pour les délégations de service public CDSP ;

Suite au décès de Monsieur Luc PATOIS en tant que membre de la Commission des Délégations de Service Public CDSP, il convient de désigner un nouveau membre suppléant. Pour rappel, en juillet 2020, le conseil communautaire avait désigné les membres suivants :

Membres titulaires :

M. Christian RAIMBAULT
Mme Sabrina ANCEL
M. Antoine VALENTIN
Mme Laurette CHENEVAL
M. Pascal POCHAT BARON

Membres suppléants :

M. Barthelemy GONZALEZ-RODRIGUEZ
M. Daniel REVUZ
M. Max MEYNET CORDONNIER
M. Luc PATOIS
M. Allain BERTHIER

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2018-0040 du 02 janvier 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes des 4 Rivières conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la candidature de Monsieur Léon GAVILLET en remplacement de Luc PATOIS

VU les résultats du scrutin ;

CONSIDERANT que la commission est présidée par le Président de la communauté de communes et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que les règles de scrutin secret uninominal à trois tours ont été respectées, Monsieur Léon GAVILLET ayant obtenu 31 voix et donc la majorité des suffrages exprimés :

Où cet exposé, après en avoir délibéré par 31 voix POUR et 1 voix ABSTENTION, le conseil communautaire :

- PROCLAME Monsieur Léon GAVILLET comme membre suppléant de la commission d'appel d'offre CAO en remplacement de Luc PATOIS ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 26 décembre 2023***



20231218-10 – Désignation d'un nouveau représentant de la CC4R au Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe SRB

Suite au décès de Monsieur Luc PATOIS en tant que représentant titulaire au syndicat des Eaux de Rocailles et Bellecombe, il convient de désigner un nouveau représentant titulaire pour la commune de Marcellaz. Pour rappel, en juillet 2020, le conseil communautaire avait désigné les membres suivants :

Titulaires		Suppléants
Barthelemy GONZALEZ RODRIGUEZ	1	Alain PERNOLLET
Bruno FOREL	2	Paul CHENEVAL
Daniel REVUZ	3	Danielle ANDREOLI
Luc PATOIS	4	Mélanie LECOURT
Jean-Baptiste MIOLLAT	5	Max MEYNET CORDONNIER
Allain BERTHIER	6	Jocelyne VELAT
Michel BERTHET	7	Christian RAIMBAULT
Arnaud LAYAT	8	Claude MARIOTTI
Antoine VALENTIN	9	Carole PETIT
François FILET	10	Jean-Philippe DEMOULIN
Gérard MILESI	11	Francis GOY

VU l'arrêté préfectoral N°2020-0001 relatif à la représentation de la CC4R au SRB par substitution des communes membres.

VU l'article 7 des statuts du SRB qui prévoit une représentation par 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants, appelés à siéger au sein du comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire ;

CONSIDÉRANT que l'élection est au scrutin uninominal et secret à la majorité absolue et si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu et l'élection est acquise à la majorité relative ;

CONSIDÉRANT que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du Syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

CONSIDÉRANT que par dérogation prévue à l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5711-1 ;

CONSIDÉRANT les candidatures de Mme Mélanie LECOURT comme représentant titulaire pour la commune de Marcellaz et de M. Léon GAVILLET comme représentant suppléant pour la commune de Marcellaz ;

CONSIDÉRANT l'article L 5711-1 qui permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein du syndicat ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :



- DESIGNER Madame Mélanie LECOURT pour représenter la CC4R comme délégué titulaire au sein du comité syndical du SRB dans le cadre des compétences transférées Eau et Assainissement en remplacement de Luc PATOIS ;
- DESIGNER Monsieur Léon GAVILLET pour représenter la CC4R comme délégué suppléant au sein du comité syndical du SRB dans le cadre des compétences transférées Eau et Assainissement en remplacement de Mélanie LECOURT ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 26 décembre 2023**

20231218-11 – Désignation d'un nouveau représentant de la CC4R au Syndicat du Schéma de Cohérence territoriale SCoT Cœur du Faucigny

Suite au décès de Monsieur Luc PATOIS en tant que représentant titulaire au Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Cœur de Faucigny, il convient de désigner un nouveau représentant titulaire pour la commune de Marcellaz. Pour rappel, en juillet 2020, le conseil communautaire avait désigné les membres suivants :

Titulaires		Suppléants
Barthelemy GONZALEZ RODRIGUEZ	1	Alain PERNOLLET
Bruno FOREL	2	Paul CHENEVAL
Daniel REVUZ	3	Danielle ANDREOLI
Luc PATOIS	4	Léon GAVILLET
Jocelyne VELAT	5	Allain BERTHIER
Chantal BEL	6	Julien GAMBARINI
Christian RAIMBAULT	7	Agnès GRIVAZ
Claude MARIOTTI	8	Arnaud LAYAT
Antoine VALENTIN	9	Carole PETIT
Joël BUCHACA	10	Laurette CHENEVAL
Pascal POCHAT BARON	11	Francis GOY

VU l'arrêté préfectoral N°2020-0001 relatif à la représentation de la CC4R au SRB par substitution des communes membres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-7 et L5711-1 relatifs à la désignation des représentants d'un EPCI à fiscalité propre au sein d'un syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2017-0005 du 09 Janvier 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes des 4 Rivières portant notamment compétence de la CC4R en matière de « Aménagement de l'espace - Elaboration, approbation, révision et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) »



CONSIDERANT que la représentation de la CC4R au sein du Comité syndical est fixée par 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la Communauté de communes des 4 Rivières

CONSIDERANT que l'élection est au scrutin uninominal et secret à la majorité absolue et si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu et l'élection est acquise à la majorité relative ;

CONSIDERANT que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du Syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

CONSIDERANT que par dérogation prévue à l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5711-1 ;

CONSIDERANT les candidatures de M. Léon GAVILLET comme représentant titulaire pour la commune de Marcellaz et de Mme Mélanie LECOURT comme représentant suppléant pour la commune de Marcellaz ;

CONSIDERANT l'article L 5711-1 qui permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein du syndicat ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DESIGNER Monsieur Léon GAVILLET pour représenter la CC4R comme délégué titulaire au sein du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Cœur de Faucigny en remplacement de Luc PATOIS ;
- DESIGNER Madame Mélanie LECOURT pour représenter la CC4R comme délégué suppléant au sein du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Cœur de Faucigny en remplacement de Léon GAVILLET ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 26 décembre 2023***

20231218-12 – Désignation d'un nouveau représentant au sein du Syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords SM3A ;

Suite au décès de Monsieur Luc PATOIS, il convient aujourd'hui de désigner un représentant du conseil communautaire au du Syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords SM3A.

Pour rappel, en date du 22 juillet 2020, le conseil communautaire avait désigné 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants au sein du SM3A.

Titulaires	Suppléants
Bruno FOREL	Allain BERTHIER
Max MEYNET CORDONNIER	Julien CIANCIA
Antoine VALENTIN	Isabelle ALIX



Luc PATOIS	Joël BUCHACA
Jean Pierre CHENEVAL	Pelagia CASASSUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-7 et L5711-1 relatifs à la désignation des représentants d'un EPCI à fiscalité propre au sein d'un syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2017-0005 du 09 Janvier 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes des 4 Rivières portant notamment compétence de la CC4Ren matière de « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement dans sa rédaction applicable au 1er janvier 2016»

CONSIDERANT que le syndicat SM3A est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les EPCI membres du syndicat ;

CONSIDERANT que la représentation de la CC4R au sein du Comité syndical est fixée par 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour la Communauté de communes des 4 Rivières

CONSIDERANT que l'élection est au scrutin uninominal et secret à la majorité absolue et si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu et l'élection est acquise à la majorité relative ;

CONSIDERANT que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du Syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

CONSIDERANT que par dérogation prévue à l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5711-1 ;

CONSIDERANT la candidature de M. Barthelemy GONZALEZ RODRIGUEZ de la CC4R ;

CONSIDERANT l'article L 5711-1 qui permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein du syndicat ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DESIGNER M. Barthelemy GONZALEZ RODRIGUEZ comme délégué titulaire au sein du Syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords SM3A en remplacement de Monsieur Luc PATOIS ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 26 décembre 2023***

20231218-13 - Désignation d'un nouveau représentant titulaire au SYDEVAL ;

Suite au décès de Monsieur Luc PATOIS, il convient aujourd'hui de désigner un représentant du conseil communautaire au Syndicat des déchets, de l'Eau et de la Valorisation SYDEVAL.

Pour rappel, en dates du 22 juillet 2020, du 17 avril 2023 et du 25 septembre 2023, le conseil communautaire avait désigné 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants au sein de l'ex SIVOM de la région de Cluses, devenu depuis SYDEVAL.



Titulaires	Suppléants
Paul CHENEVAL	Daniel REVUZ
Pascal POCHAT-BARON	Max MEYNET CORDONNIER
Luc PATOIS	Allain BERTHIER
Antoine VALENTIN	Christian RAIMBAULT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-7 et L5711-1 relatifs à la désignation des représentants d'un EPCI à fiscalité propre au sein d'un syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2017-0005 du 09 Janvier 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes des 4 Rivières portant notamment compétence de la CC4R en matière de « Organisation et gestion de la collecte, du transport, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés » ;

CONSIDERANT que le syndicat SYDEVAL est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les EPCI membres du syndicat ;

CONSIDERANT que la représentation de la CC4R au sein du SYDEVAL est fixée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de communes des 4 Rivières

CONSIDERANT la délibération 20200722-13 en date du 22 juillet 2020 relative à la désignation des représentants au sein du SIVOM de la région de Cluses ;

CONSIDERANT le décès de Monsieur Luc PATOIS ;

CONSIDERANT les candidatures de M. Christian RAIMBAULT comme délégué titulaire et de Mme Sabrina ANCEL comme déléguée suppléante parmi les conseillers communautaires de la CC4R ;

CONSIDERANT l'article L 5711-1 qui permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes ;

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein du syndicat ;

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DESIGNER M. Christian RAIMBAULT comme représentant titulaire au sein du SYDEVAL afin de représenter la CC4R en remplacement de Monsieur Luc PATOIS ;
- DESIGNER Mme Sabrina ANCEL comme représentant suppléant au sein du SYDEVAL afin de représenter la CC4R en remplacement de Monsieur Christian RAIMBAULT ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 26 décembre 2023***

20231218-14 - Nomination d'un nouveau représentant à la CLE du SAGE

Suite au décès de Monsieur Luc PATOIS, il convient aujourd'hui de désigner un représentant du conseil communautaire à la Commission Locale de l'Eau CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE. Pour rappel, en date du 17 octobre 2022, le conseil communautaire avait désigné 2 représentants au sein de la CLE du SAGE.



Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que deux représentants élus du conseil siègent au sein de la Commission Locale de l'Eau CLE pour une durée de 6 ans. Pour rappel, la Commission Locale de l'Eau constitue l'instance chargée du pilotage de la démarche d'élaboration du SAGE et de son suivi. Elle est chargée de définir les axes de travail, d'impulser le processus, d'élaborer et d'assurer le suivi du SAGE, d'organiser la mobilisation des financements et la mise en œuvre matérielle du SAGE.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et à la commission locale de l'eau (CLE) ; et notamment l'article R.212-31 du code de l'environnement, qui précise que « la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1130, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0652 du 18 avril 2016, portant désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1239 du 17 novembre 2020 ;

Considérant que la commission locale de l'eau (CLE) constitue l'instance chargée du pilotage et du suivi de la mise en œuvre et de l'application du SAGE ; et que cette instance de 91 membres est composée de 3 collèges : « collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux », « collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées », « collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics »,

Considérant que le précédent mandat des membres de la commission locale de l'eau CLE du SAGE de l'Arve a pris fin le 19 avril 2022 ;

Considérant que la CC4R dispose de 2 représentants à la commission locale de l'eau CLE du SAGE de l'Arve qui sont à redésigner ;

Considérant la candidature de M. Antoine VALENTIN;

CONSIDERANT l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L 5211.1 qui permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes ;

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein du syndicat ;

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DESIGNER Monsieur Antoine VALENTIN comme représentant de la CC4R au sein de la CLE du SAGE en remplacement de Monsieur Luc PATOIS ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 26 décembre 2023***



20231218-15 - Désignation d'un nouveau représentant suppléant au Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Annemasse Bonneville SMDHAB ;

Suite au décès de Monsieur Luc PATOIS, il convient aujourd'hui de désigner un représentant suppléant du conseil communautaire au Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Annemasse Bonneville SMDHAB. Pour rappel, en dates du 22 juillet 2020, , le conseil communautaire avait désigné 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants au sein de l'ex SIVOM de la région de Cluses, devenu depuis SYDEVAL.

Titulaires		Suppléants
Laurette CHENEVAL	1	Murielle MAURICE
Danielle ANDREOLLI	2	Gérard MILESI
Mélanie LECOURT	3	René CARMES
Sonia GERVOIS	4	Luc PATOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-7 et L5711-1 relatifs à la désignation des représentants d'un EPCI à fiscalité propre au sein d'un syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2017-0005 du 09 Janvier 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes des 4 Rivières portant notamment compétence de la CC4R en matière de « Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville, hors infrastructure routière »

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte de Développement l'Hôpital Annemasse Bonneville SMDHAB est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les EPCI membres du syndicat ;

CONSIDERANT que la représentation de la CC4R au sein du SMDHAB est fixée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de communes des 4 Rivières

CONSIDERANT que l'élection est au scrutin uninominal et secret à la majorité absolue et si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu et l'élection est acquise à la majorité relative ;

CONSIDERANT que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du Syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

CONSIDERANT que par dérogation prévue à l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5711-1 ;

Considérant la candidature de Mme Catherine BOSC ;

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein du syndicat ;

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DESIGNER Mme Catherine BOSC comme délégué suppléant de la CC4R au sein du syndicat Mixte de Développement l'Hôpital Annemasse Bonneville SMDHAB en remplacement de Monsieur Luc PATOIS ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;



***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 26 décembre 2023***

20231218-16 - Désignation d'un nouveau représentant titulaire à la CLECT ;

En dates du 22 juillet 2020, le conseil communautaire avait validé la composition de la CLECT pour la durée du mandat. Pour rappel, Il a été validé que la CLECT soit composée de 22 membres dont :

- chaque maire des 11 communes membres de la CC4R en tant que membres titulaires de la CLECT.
- chaque commune désignera un membre suppléant parmi les conseillers municipaux ayant la qualité de conseiller communautaire.

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts ;

Vu la délibération n°20160919_01 du conseil communautaire en date du 19 septembre 2016, instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant la nécessité pour le conseil communautaire de renouveler la composition de la CLECT à la majorité des deux tiers ;

CONSIDERANT la délibération 20200722-06 en date du 22 juillet 2020 relative à la composition et la désignation des représentants au sein de la CLECT ;

CONSIDERANT le décès de Monsieur Luc PATOIS ;

CONSIDERANT l'élection de Monsieur Léon GAVILLET comme nouveau maire de la commune de Marcellaz ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- ACTE le remplacement de Monsieur Luc PATOIS par Monsieur Léon GAVILLET comme représentant titulaire de la commune de Marcellaz au sein de la CLECT ;
- AUTORISE Monsieur le Président à modifier l'arrêté de composition de ladite CLECT ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 26 décembre 2023***

20231218-17 - Désignation d'un nouveau représentant à la Société Publique Locale 2D4R ;

Suite au décès de Monsieur Luc PATOIS, il convient aujourd'hui de désigner un représentant du conseil communautaire à l'assemblée générale de la Société Publique Locale 2D4R. Pour rappel, en juillet 2020, le conseil communautaire avait désigné 3 représentants au sein de la SPL : Pascal POCHAT BARON, Luc PATOIS et Barthelemy GONZALEZ RODRIGUEZ.

Monsieur le Président rappelle que la CC4R est actionnaire de la Société Publique Locale 2D4R et qu'elle dispose d'une part dans le capital suffisant pour lui assurer au moins 3 sièges au sein de la société. De ce fait, notre collectivité doit nommer 2 représentants aux Assemblées Générales de la Société 2D4R.

Dans le cadre du renouvellement des mandats électifs locaux et conformément aux statuts de ladite société, il convient que le conseil communautaire procède à la désignation des 3 représentants aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de la SPL 2D4R.



CONSIDERANT la candidature de M. Léon GAVILLET ;

CONSIDERANT que pour l'élection des représentants au sein des Sociétés Publiques Locales, le choix de l'organe délibérant doit porter sur l'un de ses membres ;

Après accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L 5211.1 ;

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DESIGNER Monsieur Léon GAVILLET pour assurer la représentation de la CC4R au sein des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de la Société SPL 2D4R en remplacement de Luc PATOIS.
- AUTORISER ce nouveau représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Générale.

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 26 décembre 2023**

Questions et Informations diverses

Calendrier des prochaines réunions et commissions :

Monsieur le Président présente le calendrier des prochaines réunions :

- Mercredi 20 décembre 2023 à 19H00 : Commission thématique Culture et patrimoine
- Mercredi 20 Décembre à 20H00 : Réunion d'information sur les modes d'accueil
- Jeudi 21 Décembre 2023 à 17h00 : Comité syndical du SMDHAB
- Jeudi 21 Décembre 2023 à 19h00 : Comité syndical du SM4CC - Proximité
- Lundi 08 janvier 2024 à 18h30 : groupe de travail PCAET suivi du Bureau communautaire
- Mercredi 10 Janvier 2024 à 18h30 : Commission thématique culture et patrimoine
- Lundi 15 janvier 2024 à 19h00 : Commission thématique Développement économique – promotion du tourisme
- Lundi 15 janvier 2024 à 19h00 : Commission thématique Affaires Sociales
- Mercredi 17 janvier 2024 à 19h00 : Commission thématique Petite Enfance
- Mercredi 17 janvier 2024 à 19h30 : Conseil syndical du SRB
- **Lundi 22 janvier 2024 à 19h00 : Conseil communautaire**

Fin de séance à 21H10, plus aucune question n'est posée, la séance est levée.

Le secrétaire de séance
Christian RAIMBAULT

Le Président de la CC4R
Bruno FOREL

Affichage public : **27 Décembre 2023**